

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestation de fourniture et d'installation
d'équipements de cuisine, sauteuses et fours pour les
restaurants du Crous d'Aix-Marseille- Avignon**

MARCHE N° 261029

CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON
Direction des affaires financières
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

SOMMAIRE

Présentation et contexte	3
1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 – Bon de livraison et attestation de mise en service	4
1.6 – Les Fiches techniques et données de sécurité	4
2 – Modification de marché, clause de réexamen :	4
3 - Pièces contractuelles	5
4 – Obligations du titulaire	5
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	6
5.2 - Durée du contrat	6
5.3 - Délais d'exécution	6
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	7
7 - Garanties Financières	7
8 - Avance	7
9 - Modalités de règlement des comptes	7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement	7
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 – Cession ou nantissement de créance	8
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
11 - Développement durable	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations	10
12.1 - Vérifications	10
12.2 - Décision après vérification	10
13 - Garantie des prestations	11
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
15 - Pénalités	11
15.1 - Pénalités de retard	11
16 - Assurances	12
17 - Résiliation du contrat	12
17.1 - Conditions de résiliation	12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
18 - Règlement des litiges et langues	13
19 - Dérogations	13

Présentation et contexte

Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon est un établissement public administratif dont la mission principale est d'améliorer les conditions de vie des étudiants.

Pour cela plusieurs domaines d'action au quotidien, l'hébergement des étudiants, la gestion des bourses, la restauration étudiante, l'emploi étudiant et l'accès à la culture.

Depuis le 1er mai l'Etat a généralisé l'accès du repas à 1€ à l'ensemble des étudiants.

Cela nécessite pour les Crous de repenser son organisation et renforcer son outil de production.

Si un certain nombre d'actions ont déjà été entreprises et mises en œuvre, il reste des équipements stratégiques à remplacer ou acquérir dans un délai court.

Les montants en jeu sont importants et nécessitent de passer par une procédure formalisée.

L'enjeu de cette consultation est aussi et surtout de pouvoir disposer rapidement de ces matériels en production.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Prestation de fourniture et d'installation d'équipements de cuisine, sauteuses et fours pour les restaurants du Crous d'Aix-Marseille- Avignon

La présente consultation comprend la dépose et l'évacuation des matériels existants, la livraison, l'installation, le raccordement et la mise en services des matériels de cuisine décrits en Annexe 1 pour certains restaurants du Crous d'Aix- Marseille- Avignon

1.1.1. Définition du besoin :

Le besoin ainsi que les sites concernés par l'acquisition de sauteuses et fours sont détaillés dans l'annexe 1.

Il est précisé que la visite est obligatoire afin d'appréhender et d'intégrer aux prix toutes les conditions spécifiques d'installation, la compatibilité aux installations existantes sur site et la récupération de l'ancien matériel lorsqu'elle est demandée.

De même, les éléments nécessaires à l'installation et le bon fonctionnement dans le respect des normes de sécurité et notamment électriques seront vérifiés lors de la visite par le candidat et tous les travaux nécessaires devront être clairement inscrits dans la réponse du candidat afin que le Crous puisse les réaliser avant la livraison.

1.1.2. Interlocuteurs du marché :

- Le titulaire désignera un référent marché unique en charge du planning des installations et des réceptions.
- Le Crous désigne Olivier Cornellio en qualité de référent technique pour les visites de site, le suivi des livraisons et les réceptions.
- Le Crous désigne Aude Gautherot en qualité de responsable du pôle marché pour tout sujet de procédure, commande, et modification de marché.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Le Crous ayant une organisation centralisée c'est le service facturier, sous la responsabilité de l'agent comptable qui a la charge du paiement des factures.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés au démarrage du marché par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le numéro de l'article du BPU
- le lieu de livraison ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- la date et **le numéro du marché** ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de **4 mois**.

Seuls les **bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur** (le Directeur Général : Monsieur Marc Bruant) peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 – Bon de livraison et pv de réception

A l'issue de chaque installation, le titulaire devra remettre un bon de livraison précisant la date, le lieu, et la désignation du matériel livré.

Une attestation de mise en service sera également remise au pouvoir adjudicateur avec le PV de réception contradictoire afin d'acter la date du service fait et le début de la période de garantie.

Le cas échéant une attestation de reprise pour mise au rebut sera également délivrée par le titulaire pour l'ancien matériel repris. Cette attestation contiendra tous les détails techniques permettant d'identifier précisément le bien mis au rebut.

1.6 – Les fiches techniques et données de sécurité

Lors de la remise de son offre, le prestataire fournira toutes les fiches techniques des matériels listés au bordereau de prix unitaire.

2 – Modification de marché, clause de réexamen :

Elles sont possibles conformément aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Clauses contractuelles – article R. 2194-1

- Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires – articles R.2194.2 à R.2194-4

- Substitution d'un nouveau titulaire – article R.2194-6

- Modification non substantielle – article R.2194-7

- Modification de faible montant – articles R.2194-8 et R.2194-9

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre du mémoire technique

4 – Obligations du titulaire

4.1 - Référent

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du Crous Aix Marseille Avignon un référent unique, facilement joignable pour l'exécution du marché.

À cet effet, il remettra le nom de ce référent unique pour les commandes, les livraisons, les factures, les réclamations, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et son mail.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le Crous Aix Marseille Avignon, de toute modification d'interlocuteur désigné.

Le titulaire s'engage également à fournir une adresse électronique valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.

4.2 – Changements intervenants chez le titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier, sans délai, au pôle marché (DAF) du Crous Aix Marseille Avignon, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux changements intervenant dans le cadre de fusion, délocalisation, découpages géographiques - aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique,
- à l'adresse de son siège social,
- au compte à créditer (un nouveau RIB devra impérativement être adressé au service de la commande publique du Crous Aix-Marseille-Avignon)
- à toutes modifications relatives à ses agréments et assurances.

Si le titulaire ne se conforme pas à ces dispositions, le pouvoir adjudicateur ne saurait tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de facture.

4.3 – Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat avec garantie.

4.4 - Confidentialité et discrétion

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-FCS.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des leurs obligations.

4.5 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-FCS.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale maximum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 31/08/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/12/2026.

5.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 - Délais d'exécution

La durée initiale du marché commence à la notification et se termine le 31/12/2026.

Le Crous souhaitant bénéficier de l'installation de ces nouveaux matériels dans les plus brefs délais le délai d'exécution attendu est très court.

Les offres seront jugées selon leur capacité à effectuer la totalité des livraisons dans des délais courts avec une organisation adaptée au fonctionnement des sites bénéficiaires.

Les délais d'exécution seront donc ceux fixés par le titulaire lui-même dans son cadre de mémoire technique.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires en vigueur lors de la commande, aux quantités réellement exécutées.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, et au transport jusqu'au lieu de livraison. De même les prix comprennent l'installation aux normes, l'enlèvement de l'ancien matériel lorsque cela est prévu dans l'annexe 1 et toute action nécessaire à la mise en service de l'appareil.

Les prix s'entendent donc marchandises franco de port et d'emballage sur les lieux de livraison désignés dans les pièces du marché et le bon de commande. Les prix s'entendent montage inclus, enlèvement inclus, mise en service incluse....

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Une avance pourra être versée conformément à l'article 11 du CCAG de fournitures et services.

Son taux est fixé à 10% pour le présent marché et le titulaire devra en faire la demande.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

9.2.2 – Les factures – transmission

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur (sur la base du bon de livraison et de l'attestation d'installation).

Conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D. 2192-2 du Code de la Commande Publique.

Les informations nécessaires à la transmission des factures au Crous Aix-Marseille-Avignon via Chorus Pro sont les suivantes :

- le numéro de SIRET : 183 300 086 00091
- le numéro d'engagement juridique (EJ) : il correspond au numéro de bon de commande
- le code Service : il correspond à celui figurant sur le bon de commande

ATTENTION : Le titulaire s'engage à utiliser le même numéro de SIRET pour le dépôt de ses factures sur Chorus Pro que celui figurant sur l'acte d'engagement ATTRI1. A défaut, il devra en informer le service de la commande publique dans les plus brefs délais.

9.2.3 – Les factures - présentation

Elles comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, **le code Chorus présent sur la commande** ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le **numéro du bon de commande**, et la référence du **marché 261029** ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18130008800661
- le service destinataire à utiliser est celui qui sera mentionné sur le bon de commande.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

9.4 – Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du code de la commande publique est l'agent comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon. Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée



indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant. Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon et au pôle marché pour modification de la fiche tiers et paiement libératoire de la créance. Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 2 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Stockage, emballage et transport :

Les dispositions applicables au stockage, à l'emballage et au transport des fournitures sont les suivantes : Article 20 du CCAG 2021 (ou article 19 si CCAG 2009) : il fait peser sur le titulaire :

- la responsabilité des matériels prévus au marché stockés soit par le titulaire, soit par l'organisme acheteur,
- la propriété des emballages, leurs qualités et la responsabilité de cette qualité,
- la responsabilité du transport.

Attention, en vertu de l'article 10.1.3 relatif aux prix du CCAG, les prix du marché "sont réputés comprendre [...] les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport".

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes :

Les fournitures sont livrées auprès des unités de gestion référencées dans la liste des sites. Le non-respect de l'adresse de livraison entre les différentes implantations entraîne un refus de réception des fournitures. Celles-ci sont retournées aux frais du titulaire.

Le fournisseur est tenu d'effectuer ses livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans les établissements. Tout dégât occasionné lors de la livraison sera à la charge du titulaire.

Certains sites étant d'accès difficile, le fournisseur retenu devra impérativement procéder aux livraisons au moyen d'un camion dont le tonnage est inférieur à 12 tonnes.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

11 - Développement durable

Il est demandé aux candidats une attention particulière sur les conditions d'emballages et de livraison.

De même les articles choisis présenteront des caractéristiques techniques respectant les objectifs de développement durable et réduisant notre impact sur l'environnement.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en service, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS (à l'exception du délai).

Le point de départ du délai de vérification court à compter de la date à laquelle la prestation objet du marché est effective.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Articles du CCAG-FCS : à l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur peut prendre plusieurs types de décision :

- à l'issue des opérations de vérification quantitatives, si les quantités décrites au marché ne sont pas respectées, il peut demander au titulaire soit de reprendre l'excédent fourni, soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.
- à l'issue des opérations de vérification qualitatives, il peut prononcer :
 - l'admission des prestations,
 - la refaction



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



13 - Garantie des prestations

1- La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire inopérant à première vue à l'instant de la livraison.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire.

Le titulaire subira en conséquence des pénalités.

Le matériel est garanti pendant une durée qui ne pourra être inférieure à deux ans, à compter du jour de l'admission (pièces, main d'œuvre et déplacements). A l'issue de la période de garantie technique, le titulaire reste engagé par la garantie légale des vices cachés (Art. 1641 et suivants du Code Civil).

2- Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an minimum dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

- les défauts qui ne seront pas couverts par la garantie,
- le ou les délai(s) dans le(s)quel(s) le titulaire devra intervenir au titre de la garantie.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire est de 24H.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, si le délai d'exécution tel que défini ci-dessus est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de :

- 100 € HT par jour de retard pour le dépassement du délai de livraison et d'installation
- 50 € HT par jour de retard pour le non-respect du délai d'intervention durant la garantie

Le montant des pénalités est déduit par le CROUS sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Autres sanctions

En cas d'infraction caractérisée aux clauses réglementaires ou contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Si les manquements sont récurrents afin de garantir la continuité du service public, le pouvoir adjudicateur est autorisé à se fournir auprès d'un autre fournisseur. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence peut être mise de plein droit à la charge du titulaire du marché, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services